

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-057-0001

autorisant la SAS Engelvin Bois à exploiter une installation
de première transformation de bois
sur le territoire de la commune de Mende,
au lieu-dit « Gardès »

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532.3 ;
- vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le comité de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- vu** le plan local d'urbanisme de la commune de MENDE approuvé en date du 28 mars 2012 ;
- vu** le plan de prévention du risque inondation de la commune de Mende approuvé le 10 novembre 1998 , révisé les 9 et 14 avril 2009, modifié le 29 septembre 2011 ;

- vu** le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (document référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev0 du 30 juin 2014) adressé par Monsieur Jérôme LESCURE en qualité de président de la S.A.S ENGELVIN BOIS, à la préfecture de la Lozère par courrier du 30 juin 2014 ;
- vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (document référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev1 du 17 juin 2015) adressé par Monsieur Jérôme LESCURE en qualité de président de la S.A.S ENGELVIN BOIS, à la préfecture de la Lozère par courrier du 17 juin 2015 ;
- vu** la version définitive du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (document référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2 du 30 septembre 2016) adressée par Monsieur Jérôme LESCURE en qualité de président de la S.A.S ENGELVIN BOIS, à la préfecture de la Lozère par courrier du 30 septembre 2016, et complétée le 21 novembre 2016 ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT 2017-299-0001 du 26 octobre 2017 de prorogation de délai d'instruction de la demande d'exploiter une installation de sciage sur le territoire de la commune de MENDE, déposée par la S.A.S ENGELVIN BOIS ;
- vu** l'avis du 10 septembre 2014 référencé SPAE/413 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- vu** l'avis du 9 octobre 2014 référencé N° 552/PREV/JA/EB du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère ;
- vu** l'avis du 13 octobre 2014 référencé TF/TF-14 de la Délégation Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon ;
- vu** le courrier du 6 mai 2015 de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central indiquant à l'exploitant ne pas avoir d'observation sur les conditions actuelles d'accès à son site situé en bordure de la RN 88 sur le territoire de la commune de Mende ;
- vu** le courrier du 11 septembre 2015 référencé SREC/PR/N°2015-171 de M. le Préfet de la Lozère à M. Jérôme LESCURE, président de la S.A.S ENGELVIN BOIS ;
- vu** le rapport, du 17 janvier 2017, reçu le 20 janvier 2017, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déclarant le dossier recevable ;
- vu** les avis par courriers du 2 octobre 2014 référencé ME-14-128, du 8 janvier 2015 référencé ME-15-002, du 8 septembre 2015 référencé ME-15-107, du 13 avril 2016 référencé RAP/SR/n°2016-248 et du 27 janvier 2017 référencé ME-17-008 de la Direction Départementale des Territoires ;
- vu** la décision n° El 7000020/48 du 3 février 2017 du président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire-enquêteur ;
- vu** l'avis du 17 mars 2017 de l'Autorité Environnementale ;

- vu** le mémoire en réponse du 16 mai 2017 de l'exploitant à l'avis du 17 mars 2017 de l'Autorité Environnementale ;
- vu** le courrier du 4 mai 2017 adressé par la S.A.S ENGELVIN BOIS à la DREAL suite à sa demande par courrier du 3 mars 2017 ;
- vu** l'avis du 12 juin 2017 référencé N° DLPCL/PJ/N°0219 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère ;
- vu** l'avis du 13 juin 2017 référencé N° 17-EV/DP/NF-118 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du mercredi 7 juin 2017 au vendredi 7 juillet 2017 ;
- vu** l'avis favorable à l'unanimité du 27 juillet 2017 du conseil municipal de la commune de MENDE ;
- vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 4 août 2017 ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 janvier 2018 ;
- vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 7 février 2018 ;
- vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 janvier 2018 ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à une régularisation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la S.A.S ENGELVIN BOIS – Route du Puy, KM 1 – 48000 MENDE ;

considérant que la sensibilité du milieu liée aux risques inondations et aux risques de pollution du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac (objectif de très bon état dudit ruisseau et obligation de non dégradation de ce très bon état au titre de la directive -cadre sur l'eau) justifie le basculement en procédure d'autorisation comme le prévoit la réglementation (circulaire du 22/09/2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009) ;

considérant que l'exploitant a été avisé de ces dispositions,

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements pris par l'exploitant contenus dans son dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2016 référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2, dans son mémoire en réponse du 16 mai 2017 à l'avis du 17 mars 2017 de l'Autorité Environnementale susvisé et dans ses courriers du 4 mai 2017 susvisé et du 28 juillet 2017 adressé en réponse au commissaire-enquêteur, sont complétés par des prescriptions fixées dans le présent arrêté afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès au site, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les aménagements et mesures de gestion en crue proposées dans la notice d'impact hydraulique du 26 juin 2015 réalisée par le bureau d'études TRACTEBEL ENGINEERING, annexée au dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2016 référencé BE/Engelvin/DA/06.2014/fl.rev2, sont de nature à prévenir le risque inondation ;

considérant que par courrier du 11 septembre 2015 susvisé, Monsieur le Préfet de la Lozère demandait à la Société Engelvin Bois de mettre en œuvre des actions concernant le risque inondation ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La S.A.S ENGELVIN BOIS , représentée par M. Jérôme LESCURE en sa qualité de président de la S.A.S ENGELVIN BOIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Gardès » - Route du Puy -KM 1 – 48000 MENDE est autorisée à exploiter des installations de première transformation de bois, incluant un parc de stockage et de préparation des grumes, dont une installation d'écorçage et une scierie.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MENDE, au lieu-dit « Gardès » - Route du Puy -KM 1 – 48000 MENDE, sections cadastrales C et AM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance des machines fixes et volume de stockage	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	2 800 kW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	4 500 m ³	D

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration -

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Commune	Section	Parcelles
MENDE	C	66, 67, 172, 174, 176 et 178
MENDE	AM	22, 34 et 317

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 septembre 2016,
- aux engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 4 mai 2014 et dans son mémoire en réponse du 16 mai 2017 susvisés,
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux mesures fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour usage futur déterminé selon les dispositions des articles 512-39-2 et 512-39-3 dudit code.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Prescriptions générales

S'applique à l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532.3.

Article 1.5.2 – Prescriptions supplémentaires et échéancier

Article 1.5.2-1 – Aménagements et mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences d'une inondation du parc à bois

- Maintenir libre en permanence de tout stockage une bande de 4 mètres de large tout le long de la rive droite du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Maintenir en permanence sur la plate-forme un passage libre d'une largeur d'au moins 5 mètres entre l'entrée du passage busé et l'exutoire (puisard) situé en bordure de la RN 88 (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Interdire le stockage de bois en amont de l'exutoire (puisard) situé en bordure de la RN 88 (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Stocker les grumes en tas parallèlement au ruisseau du Rieucros d'Alteyrac, quelle que soit sa configuration aérienne ou souterraine (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Déblayer sous trois mois les matériaux de remblai restants en amont du site, dans l'optique de rétablir au maximum le champ naturel d'expansion des crues. L'objectif à atteindre est une configuration identique à celle existante au moment de l'approbation du PPRI en 1998 ;
- Mettre en place sous trois mois des mesures de gestion ou un dispositif physique permettant d'éviter tout transport d'embâcles de la plate-forme de stockage vers la RN 88, en cas de crue non absorbée par le passage busé du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac ;
- Effectuer annuellement et après toute crue une inspection du passage busé du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac et le cas échéant son nettoyage ;
- Nettoyer régulièrement le puisard et notamment sa grille de protection afin d'optimiser l'écoulement des eaux superficielles situées sur la plate-forme ;
- Réaliser régulièrement, dans la totalité du périmètre de l'établissement, un entretien sélectif et un nettoyage du ruisseau du Rieucros d'Alteyrac et de ses berges ;
- Des dispositions devront être prises pour anticiper la gestion d'une crise inondation :

→ définir et formaliser un plan interne de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan devra être cohérent avec les niveaux de vigilances émis par « Météo-France » et « Vigicrues », et avec le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Mende ;
→ procéder à l'affichage de consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation ;
→ organiser par la suite des actions de sensibilisation du personnel de l'établissement au risque d'inondation et d'exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment.

Article 1.5.2-2 – Aménagements et mesures de lutte contre les pollutions

- Mettre en place, sous un an, un dispositif d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux sanitaires conforme à la réglementation en vigueur ;
- Mettre en place, sous deux ans, deux séparateurs à hydrocarbures permettant pour chacune des deux zones de l'exploitation, de collecter la totalité des eaux d'une pluie d'occurrence décennale et d'atteindre en toutes circonstances les valeurs limites de rejet fixées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé. Les études de dimensionnement de ces séparateurs devront préalablement être transmises au préfet. Ces études préciseront les limites de fonctionnement et de dimensionnement de l'installation, les mesures adoptées par l'exploitant en cas de saturation de cet équipement (by-pass, isolement, obturation du rejet ...), les moyens de contrôle du respect des valeurs limites précitées ;
- Mettre en place, sous un an, un dispositif d'obturation du puisard, permettant de stocker sur la plate-forme les eaux susceptibles d'être polluée lors d'un sinistre ;
- Démanteler, sous un an, l'ancienne cuve de gasoil simple enveloppe et réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit de son emplacement ;
- Réaliser semestriellement lors d'épisodes pluvieux significatifs, sur le ruisseau du Rieucros d'Alteyrac en amont et en aval de l'établissement au droit de la RN 88 une analyse de la qualité des eaux comprenant à minima les paramètres définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

Article 1.5.2-3 – Aménagements et mesures de lutte contre l'incendie

- Installer des systèmes de détection des fumées dans toutes les parties de l'installation préalablement recensées comme susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Protéger les installations contre la foudre des installations conformément à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (l'analyse de risque foudre est à mettre en œuvre immédiatement, la protection devra être effective avant 2 ans) ;
- Installer dans le bâtiment de production, des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes en vigueur, de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance (mesure à mettre en œuvre immédiatement) ;
- Mettre en place en partie haute des locaux ou zones supérieures à 300 m² des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conforme aux normes en vigueur (mesure à mettre en œuvre immédiatement).

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite au préalable une nouvelle autorisation administrative.

Article 1.6.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 – AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mende et pourra y être consultée,
- une copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Mende, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère,
- le Maire de la commune de Mende,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Occitanie,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 26 février 2018

Pour La Préfète de la Lozère,
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Thierry OLIVIER